

Arrêt

n° 111 160 du 1^{er} octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me. M. BEDORET loco Me C. SOMVILLE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique muluba et de confession catholique. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez commerçant. Vous déclarez être membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

En 2010, vous avez décidé de vous rallier à l'UDPS en vue des élections présidentielles de 2011 en République Démocratique du Congo (RDC). Au mois de mai 2012, quand les rebelles du M23 sont entrés dans le Nord Kivu vous avez essayé de faire des protestations et des marches. En date du 22

juin 2012, vous avez organisé avec quelques autres membres de l'UDPS une messe à la cathédrale Notre-Dame dans la Commune de Lingwala afin de redonner espoir à vos compatriotes qui mouraient à l'Est du pays. Après cette messe, alors que vous rentriez, vous avez été tabassé. Vous avez perdu connaissance et vous vous êtes réveillé dans un dispensaire de la commune de Lingwala. Après cela, vous avez commencé à faire des tracts que vous distribuiez. Mais chaque fois que vous vouliez faire une marche, celles-ci vous étaient interdites par les autorités. Le 25 octobre 2012, alors que vous étiez absent de votre domicile, votre petit frère vous a appelé afin de vous prévenir de ne pas rentrer à la maison car des soldats armés en tenue civile avaient été tout saccager chez vous. Vous avez alors décidé de vous rendre chez un de vos amis. Cet ami vous a alors conseillé de quitter le pays. Vous êtes resté chez votre ami du 25 octobre 2012 au 18 novembre 2012, date à laquelle vous avez quitté votre pays d'origine. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 23 novembre 2012, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous craignez d'être tué par les personnes qui se sont introduites chez vous en date du 25 octobre 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous vous êtes montré très vague, imprécis et peu spontané relativement à la base de votre crainte en cas de retour au Congo. En effet, lorsqu'il vous est demandé qui vous craignez, vous répondez que « Je ne les connais pas. Ceux que je crains je ne les connais pas personnellement je ne sais pas qui c'est. Ceux qui se sont introduits chez moi ils étaient en civil. Je n'ai pas su les identifier » (cf. rapport d'audition du 21.02.2013, p.9). Insistant, l'officier de protection vous demande si c'était des policiers et vous répondez que « Je n'ai pas su les identifier mais ils se sont communiqués avec leur code 005 donc à partir de là je pense bien que ce sont des agents de l'ANR » (cf. rapport d'audition du 21.02.2013, p.9). Ces propos imprécis et lacunaires relatifs aux personnes que vous craignez en cas de retour tendent à décrédibiliser votre récit. Vos propos sont tout aussi peu spontanés et vagues lorsqu'il vous est demandé de dire ce dont on vous accuse. Ainsi, à la question de savoir de quoi vous êtes accusé, vous répondez d'abord que vous étiez chargé de la mobilisation et de la sensibilisation et que vous organisiez des marches par rapport à la reconduction du gouvernement » (cf. rapport d'audition du 21.02.2013, p.10). Insistant une nouvelle fois devant l'imprécision de votre réponse, l'officier de protection vous redemande de quoi vous êtes exactement accusé, et vous répondez que vous ne le savez pas mais qu'ils cherchent à vous arrêter (cf. rapport d'audition du 21.02.2013, p.10). Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous demande si vous étiez accusé parce que vous mobilisiez pour le compte de l'UDPS que vous répondez par l'affirmative (cf. rapport d'audition du 21.02.2013, p.10). Ces déclarations lacunaires relatives aux personnes que vous déclarez craindre et à l'accusation qui est portée à votre encontre, éléments prépondérants dans la crainte de persécution que vous invoquez, tendent à décrédibiliser l'ensemble de votre récit.

Aussi, le Commissariat général remet en cause vos déclarations selon lesquelles des soldats sont venus investir votre domicile en date du 25 octobre 2012, ce qui constitue le fait générateur de votre fuite du pays. Il est permis au Commissariat général de considérer que si vous étiez réellement un opposant considéré comme dangereux par les autorités, les autorités s'en seraient prises plus tôt à vous et n'auraient pas attendu octobre 2012 avant de vous créer des problèmes, d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que vous étiez déjà connu auparavant en tant que membre de l'opposition (cf. rapport d'audition du 21.02.2013, p.17). Ceci est conforté par le fait que vous invoquez uniquement des « petites menaces » dans le courant de l'année 2006 comme problème que vous avez vécu auparavant avec les autorités congolaises (cf. rapport d'audition du 21.02.2013, pp. 17 et 18). Le Commissariat général relève une incohérence évidente entre votre situation paisible et sans heurt par rapport aux autorités congolaises qui a prévalu pour vous au Congo depuis que vous militez dans l'opposition et le soudain acharnement des autorités congolaises daté du 25 octobre 2012.

D'autre part, le Commissariat général relève plusieurs incohérences dans votre récit ainsi que certaines contradictions entre vos propos et les informations objectives mises à notre disposition.

Ainsi, il est permis de remettre en cause votre présence à la messe organisée au sein de l'Eglise Notre Dame de Lingwala en date du 22 juin 2012. En effet, vous déclarez en être l'organisateur (cf. rapport d'audition du 21.02.2013, p.14). Vous déclarez avoir pu organiser cette messe grâce à l'appui de Jacquemain Shabani, et que c'est une recommandation de l'UDPS qui a permis que ce rassemblement ait lieu. Cependant, il ressort de plusieurs sources consultées sur internet que cette messe a été organisée par l'Honorable Eugène Diomi Ndongala, et qu'elle a été organisée non pas à l'initiative de l'UDPS mais bien du MPP, la Majorité Présidentielle Populaire (cf. Farde Informations des pays, articles « Messe de solidarité en mémoire des martyrs de l'Est », « Tshisekedi compatit aux malheurs des victimes », « Grand succès de l'initiative de solidarité de la MPP en faveur des populations déplacées de la RDC : Le président élu et son épouse ont rehaussé de leur présence la manifestation populaire »). Même si des liens existent entre l'UDPS et la MPP, force est de constater que vous n'avez à aucun moment de votre récit mentionné la MPP et son porte-parole Eugène Diomi Ndongala en tant qu'organisateur de cette messe. Tout juste avez-vous cité Eugène Diomi Ndongala dans les personnalités de l'opposition présentes lors de cette marche. D'autre part, vous déclarez qu'aucun leader présent n'a pris la parole lors de cette messe, et que le prêtre, seul, a parlé (cf. rapport d'audition du 21.02.2013, p.15). Or, selon les sources consultées sur Internet, Eugène Diomi Ndongala s'est exprimé après l'homélie afin de remercier Etienne Tshisekedi et son épouse pour leur présence et afin de souligner la réalité insoutenable de génocide permanent qui frappe l'Est de la RDC depuis 15 ans (cf. Farde Information des pays, article « Grand succès de l'initiative de solidarité de la MPP en faveur des populations déplacées de la RDC : Le Président élu et son épouse ont rehaussé de leur présence la manifestation populaire »). Enfin, vous déclarez que le prêtre présent et qui a présidé cette messe était l'abbé [F.] (cf. rapport d'audition du 21.02.2013, p.15) alors qu'il s'agissait en fait de l'abbé [J.-P. L.] (cf. Farde Information des pays, article « Tshisekedi compatit aux malheurs des victimes »). L'ensemble de ce qui précède permet au Commissariat général de remettre en cause votre présence à cette messe et à plus forte raison votre qualité d'organisateur. Partant, il est également permis au Commissariat général de remettre en cause les faits que vous alléguiez postérieurement à cette messe, à savoir le fait que vous avez été tabassé. La remise en cause de votre présence et de votre qualité d'organisateur de la messe du 22 juin 2012 entache de manière évidente la crédibilité générale de votre récit.

En outre, même si le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de membre de l'UDPS, il faut relever qu'il n'y a pas de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre des membres de l'UDPS (cf. Farde Information des pays, SRB RDC « Actualité de la crainte des militants-sympathisants de l'UDPS » du 11 mai 2012). Le simple fait d'être membre de ce parti n'est donc pas en lui seul constitutif d'une crainte de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo.

Enfin, il est permis au Commissariat général de remettre en cause le caractère actuel des recherches qui sont menées contre vous au pays. En effet, il ressort de vos déclarations que, depuis ce jour du 25 octobre 2012, les autorités congolaises ne sont plus retournées une seule fois vous rechercher à votre domicile jusqu'à votre départ du pays en date du 18 novembre 2012 (cf. rapport d'audition du 21.02.2013, p.13). Vous déclarez également que votre frère vous raconte que des gens suspects viennent espionner les environs depuis que vous êtes ici en Belgique. Mais à la question de savoir s'ils sont encore venus investir votre domicile depuis que vous avez quitté le pays afin de vous rechercher, vous répondez par la négative et que vous pensez qu'ils observent si vous rentrez ou non (cf. rapport d'audition du 21.02.2013, p.21). Force est de constater qu'il ne s'agit que d'une supposition de votre part et que vos propos vagues et peu étayés relatives à ces recherches ne convainquent nullement le Commissariat général de leur caractère actuel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la « violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A 2° de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et notamment du devoir de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance des motifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête p.4).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Eléments déposés au dossier de la procédure

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Une copie du questionnaire rempli destiné à l'attention du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides le 8 décembre 2012 ;
- Un document provenant de l'Organisation suisse d'aide aux Réfugiés intitulé « République démocratique du Congo : développements actuels », datant du 6 octobre 2011 et provenant du site internet www.fluechtlingshilfe.ch/;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « RDC : Etienne Tshisekedi rend hommage aux victimes des combats dans l'est du pays » daté du 23 juin 2012, www.rfi.fr ;

5.2. S'agissant du questionnaire daté du 8 décembre 2012, le Conseil constate qu'il fait partie intégrante du dossier administratif et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

En ce qui concerne le document et l'article de presse précités, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

6. Discussion

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est des considérations générales sur la situation politique et sécuritaire en République Démocratique du Congo (ci-après RDC) au regard de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte de persécution de la part de ses autorités du fait de son engagement politique au sein du parti de l'Union pour la Démocratie et le Progrès social (ci-après « l'UDPS ») et plus particulièrement en raison du fait qu'il a été l'un des principaux organisateurs d'une messe organisée le 22 juin 2012 en soutien aux victimes de la violence sévissant à l'Est du Congo suite à laquelle il allègue avoir subi des violences et intimidations.

6.3. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés pour les étayer.

6.6. En l'espèce, le Conseil se rallie au motif de la décision entreprise remettant en cause la réalité de l'organisation par le requérant de la messe du 22 juin 2012, considérant que ce motif est pertinent, se vérifie à la lecture du dossier administratif et suffit à lui seul à fonder la décision couplé avec le constat de l'absence de persécutions systématiques et généralisées à l'égard des membres de l'UDPS. Ainsi, la partie défenderesse démontre de manière pertinente que les méconnaissances et les imprécisions relevées dans l'exposé des faits présentés par le requérant comme étant à l'origine des problèmes l'ayant amenés à quitter son pays suffisent à retirer tout crédit à son rôle d'organisateur de la messe du 22 juin 2012 et permet de remettre en cause jusqu'à sa présence lors de celle-ci. Elle relève à bon droit son ignorance de l'organisation de cet événement par le parti de la Majorité Présidentielle populaire (MPP), du nom de l'abbé ayant officié ou de l'intervention d'Eugène Diomi Ndongala. Dès lors que le requérant lie l'ensemble des problèmes rencontrés avec les autorités à l'organisation de cette messe, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne remplissait pas les conditions pour se voir octroyer une protection internationale. Partant, les persécutions invoquées qui sont consécutives au rôle d'organisateur de cet événement ne peuvent pas non plus être tenues pour établies.

Le Conseil se rallie, en outre, aux constats posés par la partie défenderesse selon lequel, d'une part, le requérant n'établit qu'il est actuellement recherché en RDC et d'autre part, il n'est pas question à l'heure actuelle de persécutions systématiques et généralisées en RDC à l'encontre des des simples membres de l'UDPS.

Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils constituent la pierre angulaire du récit de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité des problèmes allégués du fait de son engagement politique au sein de l'UDPS en 2012. Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents apportés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant. Force est tout d'abord de constater que le Conseil ne saurait accueillir l'argumentation de la partie requérante suivant laquelle la motivation de la décision entreprise n'est pas adéquate, qu'elle ne justifie pas raisonnablement la décision et qu'il n'existe pas de rapport de proportionnalité entre son importance et sa motivation.

En effet, en constatant que la partie requérante ne fournissait aucune indication susceptible d'établir le bien-fondé de sa crainte à l'égard des autorités congolaises, notamment en raison des imprécisions relevées dans ses déclarations relatives à l'organisation de la messe du 22 juin 2012 permettant de remettre en cause sa présence à cet événement et partant, la crédibilité des problèmes subséquents mais également en l'absence d'éléments établissant la réalité des recherches menées à son encontre malgré son engagement politique non contesté, le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'avait pas établi qu'il craignait d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.8. La partie requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse a remis en cause sa qualité d'organisateur de la messe du 22 juin 2012 et argue qu'il ressort d'un article de presse qu'elle produit et des informations objectives déposées au dossier que la messe susmentionnée a été organisée par l'UDPS et non par le parti de la Majorité Présidentielle populaire (ci-après « le MPP ») comme le soutient la partie défenderesse. Elle estime qu'en considérant le contraire et en ne tenant pas compte de l'ensemble de ses déclarations, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. La partie requérante précise en outre qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir précisé qu'aucun leader n'avait pris la parole durant la messe étant donné que Monsieur Ngongala s'est exprimé après l'homélie. Elle précise également que son unique erreur quant à l'identité de l'abbé ayant célébré la messe susmentionnée, dont elle avait déclaré ne pas être certaine, ne peut suffire à remettre en cause sa participation à cet événement.

Le Conseil ne peut accueillir les arguments avancés en termes de requête qui ne se vérifient aucunement à la lecture du dossier administratif. Tout d'abord, le Conseil constate qu'il ne ressort ni de la lecture de l'article de presse déposé par le requérant (voir point 5.1. article du 23 juin 2012), ni des informations objectives déposées au dossier administratif que c'est l'UDPS et non le MPP qui a organisé la messe susmentionnée. En effet, si un article de presse précise que cette messe a été organisée par « la famille politique » d'Etienne Tshisekedi, cette information doit évidemment se lire comme signifiant qu'elle est l'initiative d'un parti politiquement proche à ce dernier étant donné que pas moins de cinq articles de presse précisent – en ce compris dans leurs titres – que la messe a été initiée par le parti du MPP. En outre, le Conseil constate que le requérant a précisé de sa propre initiative qu'aucun leader politique n'avait pris la parole lors de cet événement (dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 21 février 2013, p.15), ce qui est contredit par les informations objectives du dossier. De plus, il est erroné de prétendre que le requérant a déclaré ignorer l'identité de l'abbé ayant officié durant la cérémonie étant donné qu'il a précisé qu'il s'agissait de l'abbé F. mais qu'il ignorait son nom de famille (rapport d'audition, *op.cit.*, p.15) alors qu'il résulte des informations objectives du dossier que ce dernier se prénomme J-P (dossier administratif, pièce n°16, fausse information des pays, articles de presse).

Le Conseil constate en tout état de cause que ce n'est pas en raison de cette seule erreur mais en raison d'un faisceau d'éléments convergents tel que relevé ci-contre que la partie défenderesse a considéré que la qualité d'organisateur de cette messe n'était pas établie dans le chef du requérant, il est donc tout à fait erroné de prétendre que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas tenu compte de l'ensemble des déclarations du requérant, ce qui précède prouvant le contraire.

6.9. Le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'était pas à l'initiative de l'organisation de la messe du 22 juin 2012, que les imprécisions relevées permettaient de remettre en cause jusqu'à sa présence à cet événement et que les problèmes subséquents allégués n'étaient pas établis.

6.10. Il estime également à l'instar de la partie défenderesse, qu'en ce que le requérant ne démontre pas être recherché actuellement par les autorités congolaises et n'ayant depuis 2006 pas connu d'autres problèmes que ceux dont la réalité a été remise en cause, sa seule qualité de membre du parti de l'UDPS ne peut justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

6.11. En ce que la partie requérante invoque l'application du bénéfice du doute au sujet du caractère actuel des recherches dont elle fait l'objet, force est de constater qu'il n'est pas possible d'accéder à sa requête.

Le Conseil rappelle en effet que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, *Guide des procédures et critères*, §§ 196 et 204). En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.12.1. S'agissant enfin de l'absence de persécution systématique à l'encontre des membres de l'UDPS, la partie requérante soutient le contraire en termes de requête et estime qu'il ressort tant des informations objectives du dossier que du document provenant de l'Organisation suisse d'Aide aux Réfugiés que les membres de l'UDPS présumés ou réels sont actuellement victimes de harcèlement, d'arrestations et de détentions arbitraires. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une lecture parcellaire de ses propres informations objectives et de simplifier à outrance le contenu des documents déposés au dossier.

6.12.2. Le Conseil observe, à la lecture du *Subject Related Briefing* « Actualité de la crainte des militants-sympathisants de l'UDPS » daté du mois de mai 2012, que « si [l'] on ne peut plus parler actuellement de persécutions systématiques et généralisées, il n'en demeure pas moins que les membres et sympathisants continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités. L'UDPS demeure de par son histoire, un parti dont les actions et manifestations incitent régulièrement le pouvoir à agir de façon musclée. Dans ce contexte fragile de situation post-électorale, on ne peut donc exclure qu'une personne puisse être « ennuyée » eu égard à son appartenance et/ou son militantisme, réels ou supposés, au sein de ce parti » (dossier administratif, pièce n°16 : SRB « Actualité de la crainte des militants-sympathisants de l'UDPS », daté du 11 mai 2012, page 17).

Il constate ainsi que si ce rapport précise que des organisations telle que l'ASADHO, la Voix des Sans voix ou l'Association Africaine des Droits de l'Homme évoquent l'attention particulière dont font l'objet les membres et sympathisants de l'UDPS – incitant les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des membres de ce parti – il a néanmoins été conclu au vu de l'ensemble des informations disponibles que l'on ne pouvait à l'heure actuelle parler de persécution systématique envers tout membre de ce parti.

Les informations déposées par la partie requérante ne permettent pas d'inverser ce constat. En effet, le document émanant de l'Organisation suisse d'Aide aux Réfugiés (voir point 5.1. du présent arrêt) a été rédigé en octobre 2011, est donc bien antérieur au SRB susmentionné et manque donc d'actualité. En ce qui concerne l'autre article de presse déposé, il relate uniquement la participation d'Etienne Tshisekedi à la messe de commémoration du 22 juin 2012 et ne permet donc pas d'inverser les constats qui précèdent.

Le Conseil considère donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que la seule qualité de membre ou sympathisant de l'UDPS du requérant ne justifie pas l'octroi d'une protection internationale dans son chef.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.15. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.15. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a toujours vécu avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

6.16. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.17. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT